Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B** **RÈGLEMENT (UE) 2020/2131 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du 16 décembre 2020

relatif à l'élimination des droits de douane sur certaines marchandises

(JO L 430 du 18.12.2020, p. 1)

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 71 du 2.3.2021, p. 24 (2020/2131)

▼B

RÈGLEMENT (UE) 2020/2131 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 décembre 2020

relatif à l'élimination des droits de douane sur certaines marchandises

Article premier

Élimination des droits de douane

Les droits de douane à l'importation applicables du tarif douanier commun sont fixés erga omnes à 0 % (en franchise de droits) pour les marchandises classées dans les lignes tarifaires énumérées à la section I de l'annexe.

Article 2

Conditions de l'élimination des droits de douane

L'élimination des droits de douane pour les marchandises classées dans les lignes tarifaires énumérées à la section I de l'annexe est subordonnée aux conditions suivantes:

a) la réduction erga omnes des droits de douane par les États-Unis pour les marchandises classées dans les lignes tarifaires énumérées à la section II de l'annexe; et

b) la non-introduction par les États-Unis de nouvelles mesures à l'encontre de l'Union qui portent atteinte aux objectifs poursuivis par la déclaration commune.

Article 3

Suspension temporaire

Si les États-Unis ne respectent pas les conditions énoncées à l'article 2 ou s'il existe des preuves suffisantes du non-respect futur par les États-Unis de ces conditions, la Commission peut adopter un acte d'exécution suspendant l'élimination des droits de douane visée à l'article 1er jusqu'à ce que les conditions énoncées à l'article 2 soient respectées. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 4, paragraphe 2.

Article 4

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 285 du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) no 182/2011.

([1]) Règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

▼B

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 5

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement s'applique du 1er août 2020 au 31 juillet 2025.

3. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis de suspension si l'application du présent règlement est suspendue en vertu de l'article 3 ou si le présent règlement cesse de s'appliquer avant le 31 juillet 2025.

▼C1

4. À la demande des opérateurs économiques concernés, les autorités douanières nationales des États membres concernés remboursent les droits acquittés au-delà de ceux applicables conformément au présent règlement pour les importations effectuées entre le 1er août 2020 et le 18 décembre 2020.

▼B

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Section I (Nomenclature combinée de l'Union européenne)

Code NC	Description
0306 11 90	Langoustes «*Palinurus* spp., *Panulirus* spp., *Jasus* spp.», même fumées, même décortiquées, congelées, y compris les langoustes non décortiquées, cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des queues de langoustes)
0306 12 10	Homards «*Homarus* spp.», entiers, même fumés ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0306 12 90	Homards «*Homarus* spp.», même fumés, même décortiqués, congelés, y compris les homards non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'exclusion des homards entiers)
0306 32 10	Homards «*Homarus* spp.», vivants

Section II (Tarif douanier des États-Unis)

Code tarifaire	Description	Tarif NPF existant	Nouveau tarif NPF
1604 20 05	Produits contenant de la chair de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, plats préparés	10 %	5 %
7013 41 50	Objets pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les verres à boire), en cristal au plomb, d'une valeur supérieure à 5 USD par pièce	6 %	3 %
3214 90 50	Enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie, non à base de caoutchouc	6,5 %	3,25 %
3601 00 00	Poudres propulsives	6,5 %	3,25 %
9613 10 00	Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	8 %	4 %
9613 90 80	Parties de briquets et allumeurs non électriques	8 %	4 %